

FIN DES COLIS SUSPECTS ? L'ENTREPRISE MET LE PAQUET

De nombreux colis suspects sont déclarés sur le réseau, mais les procédures internes permettent d'assurer la sécurité des voyageurs/euses et des personnels même si parfois certains encadrants jouent les démineurs. La RATP déploie depuis plusieurs semaines sa campagne auprès des usager-es contre les « doudous » oubliés qui deviendraient des colis suspects, culpabilisant ainsi les citoyen-nes et remettant en cause le professionnalisme de son personnel. Cela ne suffit pas, elle décide d'aller plus loin, dans une dernière note, en supprimant définitivement la possibilité à un agent d'exploitation de déclarer un colis (ou objet) de « suspect ». N'est-ce pas là mettre en danger la sécurité que l'on doit offrir aux francilien-nes et aux personnels RATP ?

L'impossibilité de qualifier suspect un colis abandonné nuit gravement à la sécurité de nos voyageurs/euses

Les attentats dans le Métro de Saint-Pétersbourg ce 3 avril 2017, ravivent dans nos mémoires ceux de Saint-Michel et nous rappellent l'importance de se doter de procédures claires et non interprétables afin d'assurer la sécurité des usager-es et des personnels travaillant dans les enceintes du METRO et du RER. Quelques années après le 25 juillet 1995 est apparue la note du 10 avril 2003 que nous connaissons tous et appliquons, celle qui a généré la procédure concernant les colis suspects. La note explicitait « un objet abandonné est qualifié de suspect par un agent d'exploitation, de sécurité ou de la Police Nationale, en fonction de son aspect », à partir du moment où l'agent se trouvait face à un paquet fermé, ne laissant pas la possibilité de voir au travers et n'appartenant à aucun usager-e, après enquête, il pouvait le déclarer suspect. C'est à cet instant précis que les démineurs étaient appelés.



Alors que le plan Vigipirate est toujours en vigueur, la RATP décide de s'exonérer du principe de précaution afin de ne pas bloquer le trafic. En effet, dans sa nouvelle procédure celle-ci retire la possibilité à un agent d'exploitation de qualifier un objet abandonné de suspect, « seules les forces de l'ordre sont habilitées à qualifier un objet de suspect ». Elle ose même rappeler que « les perturbations du trafic sont elles-mêmes génératrices de danger pour les voyageurs qui peuvent se précipiter sur des réseaux déjà souvent saturés », une vraie provocation pour les usager-es et les personnels alors qu'elle privilégie la réparation des défaillances (installations fixes et matériels) tout en supprimant les moyens humains et financiers pouvant les prévenir. **L'absence de prévention est la source première de nombreuses perturbations que rencontrent les francilien-es qui empruntent les transports en commun.**

La possibilité de déplacer le colis suspect révèle la volonté de production coûte que coûte

Les agents d'exploitation ne pourraient pas qualifier de suspect un objet situé dans un train pour veiller à leur intégrité physique et celles des voyageurs, mais peuvent être capable de déplacer le train dans les voies de garages ?! « Si l'objet est dans un train, ce dernier peut être acheminé vers une voie de garage suivant des modalités prédéfinies et validées entre la RATP et le centre de déminage », ce que certains encadrants zélés s'empressaient de faire auparavant, en ne respectant pas l'annexe II du règlement intérieur, est dorénavant autorisé et souhaité. La direction générale affiche sa volonté de production peut importe ce qui peut arriver, pourvu que ça roule. La mise en danger d'autrui ne lui fait visiblement pas peur. La RATP s'exonère de ses devoirs de transporteur en transférant l'ensemble de ses responsabilités aux salarié-es.

Droit de retrait et principe de précaution des solutions à s'approprier pour nous protéger des risques

L'acheminement d'un train sur des faisceaux de voies dédiées aux trains contenant un objet déclaré suspect, ou le déplacement de cet objet d'un lieu vers un autre, ne peut et ne pourra jamais être imposé au salarié qui invoquerait la protection de son intégrité physique. L'article 25 du règlement intérieur est là pour le rappeler. Quant à l'intégrité physique des voyageurs, c'est le principe de précaution qui permet à l'agent de prendre la mesure qu'il juge utile pour leur protection. **Dans le premier cas, c'est bien le droit de retrait qui reste l'ultime rempart pour nous prémunir de toute dérive.**

SOLIDAIRES défie la Direction de contester ce droit auprès des tribunaux. Dans le second cas, c'est le principe de précaution inscrit dans la constitution qui est le recours reconnu par le législateur et le juge pour justifier a posteriori une action préventive d'un-e salarié-e auprès des voyageurs/euses.

Enfin, SOLIDAIRES rappelle que les attentats terroristes ne se limitent pas à une action visant à utiliser des ceintures d'explosifs, un camion bélier ou provoquer un massacre par le biais d'un commando de fanatiques : **il peut faire l'objet d'une action, comme à Saint Pétersbourg, provoquée par un colis piégé.** Et ce ne sont pas les missions sentinelles qui empêcheront ce type de menace. Elles restent inefficaces et les militaires présents ignorent nos propres procédures, comme nous les leurs.



Règlement Intérieur

Article 25

L'exécution normale du travail implique pour chaque salarié d'assurer son travail en respectant les méthodes et procédures de travail, les consignes de sécurité, propres à chaque activité, en adoptant des attitudes et des comportements qui préservent l'intégrité physique ou psychique de la personne.